

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964,
portant formation du Gouvernement,

D É C R Ê T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et de la Législation, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant organisation judiciaire

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

L'accession à l'indépendance de la plupart des pays d'Afrique a donné un sens nouveau à leur évolution et fait apparaître la nécessité d'une adaptation de l'appareil administratif et judiciaire aux réalités nouvelles. Cette adaptation doit répondre à un impératif majeur d'harmonisation :

- 1° - harmonisation de l'Afrique retrouvée et des structures héritées de l'Occident et dont un bouleversement radical ne provoquerait que le chaos,
- 2° - harmonisation des évolutions séparées de chaque pays devenu indépendant mais sur la base de structures communes et dans le but d'une Unité Africaine qui reste à la fois le vœu sincère de la grande majorité, la chance principale de l'Afrique et le meilleur appoint à la civilisation mondiale.

Au Dahomey rien n'a encore été fait et s'il faut le déplorer d'un certain point de vue, ce retard doit permettre aujourd'hui d'utiliser au mieux d'une part l'expérience dahoméenne de l'indépendance, d'autre part les réformes entreprises dans les autres républiques francophones.

I - ETAT ACTUEL DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

L'organisation actuelle se caractérise par l'utilisation de systèmes différents suivant les cas :

- 1° - en matière pénale et en matière sociale, les nationaux dahoméens sont tous justiciables des mêmes juridictions qui leur appliquent, au fond, des codes directement hérités des codes français suivant des procédures directement inspirées des procédures françaises mais adaptées autant que faire se pouvait aux réalités de la société africaine. Les Codes (Pénal et Travail) ont dans l'ensemble donné satisfaction ainsi que la procédure sociale. La procédure pénale ne devra pas être bouleversée mais aménagée conformément aux intérêts communs du justiciable et de la Justice : simplicité, rapidité, efficacité, garantie de la société, garantie des droits de la personne ;
- 2° - en matière civile et commerciale au contraire il y a juxtaposition de deux systèmes aussi bien de droits appliqués que de juridictions chargées de les appliquer selon des procédures différentes.

A) - Droits appliqués

D'une part les règles du droit écrit français, Code Civil et Code de Commerce, d'autre part les coutumes des divers clans de la société africaine. La distinction est alors nécessairement faite entre personnes de "droit moderne" et personnes de "droit local" suivant des critères instaurés par la puissance coloniale. Sans entrer dans le détail de ces critères, le résultat a été de diviser les citoyens d'un même pays en deux catégories juridiques distinctes dont l'une pourrait être aisément considérée comme "supérieure" à l'autre.

B) - Juridictions différentes

Les deux systèmes juridiques sont encore appliqués par deux ordres de juridictions :

- a) - les tribunaux de Première Instance, leurs sections et la Cour d'Appel qui cumulent alors la totalité de la compétence pénale et la compétence civile et commerciale de droit moderne ;
- b) - les tribunaux de droit local qui n'ont compétence qu'en matière coutumière et qui étaient, il y a encore peu de temps, présidés par des fonctionnaires de l'administration active. Pour mention, les tribunaux du Premier degré dans chaque sous-préfecture, les tribunaux du Deuxième degré chargés de l'appel, le tribunal supérieur de droit local, la Chambre d'Annulation. Aujourd'hui les tribunaux du Premier degré subsistent mais se voient progressivement présidés par des magistrats. Les tribunaux du Deuxième degré ont été remplacés par des tribunaux départementaux uniquement compétents en appel.

C) - Procédures différentes

Devant les juridictions de droit moderne des règles de procédure civile éparses ne constituent qu'un embryon de code mal commode, incohérent et incomplet. Tout est à faire en ce domaine.

Devant les juridictions de droit local une procédure spéciale a été instituée dans le but :

- 1° - de rechercher la conciliation des parties ;
- 2° - de simplifier les procès.

Pour atteindre ce but, la direction de la procédure a été confiée au président. S'il appartient aux parties de présenter leur demandes introductives d'instance et de se pourvoir en appel, par contre la convocation des parties, constitution et transmission des dossiers, notification etc... sont laissées aux soins du président. "Le tribunal dirige la marche de l'instance et jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'administration des preuves". Cette justice est aussi pratiquement gratuite, ce qui la rend accessible à tous.

II - CRITIQUE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ACTUELLE

Une critique générale est à faire dans la mesure où une société dont l'évolution a été marquée par un événement tel que l'accession à l'indépendance, ne peut se permettre de figer une de ses institutions essentielles dans l'état où elle se trouvait auparavant. Ce statisme voue ladite institution à la sclérose et c'est ce qu'on peut constater actuellement.

De façon plus précise, on peut faire les critiques suivantes :

- 1° - le maintien de deux systèmes juridiques et judiciaires établit une discrimination humiliante entre citoyens d'une même nation. On n'empêche pas que le "Droit Moderne" soit considéré comme supérieur au "droit local". Cette discrimination que rien ne justifie aujourd'hui est un facteur important d'immobilisme sinon de régression.

- 2° - l'appareil juridique et judiciaire est d'une complexité inutile et néfaste. Il multiplie par deux tout ce qui concerne la vie juridique de la nation. Il multiplie aussi par deux les catégories de magistrats chargés de distribuer "les" justices. A la première discrimination s'en ajoute une seconde toute aussi grave.
- 3° - sur le plan international, une telle organisation judiciaire maintient visible le clivage directement issu de la colonisation
- 4° - dans la mesure où l'humanité toute entière tend avec passion à l'Unité, chaque partie de cette humanité qu'est une nation doit tendre à la même unité interne, condition de l'effort commun et de son succès.

III - OBSTACLES A L'UNIFICATION

Il ne faut pas se dissimuler que si les principes sont simples, leur mise en application ne l'est guère.

Une première remarque générale peut être faite : l'administration d'un pays sous-développé à faible densité de population impose l'alternative suivante :

- 1° - ou bien multiplier le nombre de fonctionnaires et compromettre le budget de fonctionnement ;
- 2° - ou bien s'exposer à une sous-administration néfaste à l'évolution.

La solution médiane est d'imposer aux fonctionnaires d'autorité une itinérance sans doute pénible, mais d'une absolue nécessité.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, le principal obstacle vient de la difficile union de deux systèmes juridiques dont aucun ne saurait être supprimé sans inconvénients graves et dont l'un est soutenu par un Droit écrit uniforme et l'autre par un Droit oral et diversifié. Le caractère embryonnaire de l'état-civil ne facilite pas les choses.

Nous essayerons de trouver des solutions au moins transitoires en jetant les grandes lignes de la nouvelle organisation judiciaire.

IV - NECESSITE D'UNE REORGANISATION COHERENTE

Elle découle des observations précédentes et répond à la nécessité absolue :

- 1° - de façonner l'unité et la conscience nationales;
- 2° - d'assurer l'efficacité de la fonction publique ;
- 3° - de se situer dans la perspective de l'Unité Africaine ;
- 4° - de rendre une seule justice à la totalité des citoyens.

V - ORGANISATION JUDICIAIRE NOUVELLE

L'organisation judiciaire nouvelle devra donc tenir compte de plusieurs facteurs :

- A) - évolution des autres républiques francophones
- B) - unification juridictionnelle
- C) - continuité nécessaire entre l'ancienne organisation et la nouvelle
- D) - perspective d'avenir.

A - EVOLUTION DES REPUBLIQUES FRANCOPHONES

Mis à part le Tchad et la Haute-Volta, toutes les autres républiques africaines de langue française ont réorganisé leur justice. Le résultat n'est pas partout remarquable et va de la simple modification superficielle à la refonte générale en passant par des mesures qui ont même alourdi et compliqué le système antérieur. Il paraît inutile de s'apesantir et quelques brèves observations suffiront à souligner les mesures les plus intéressantes.

La Côte d'Ivoire promet une législation civile unique et supprime les tribunaux coutumiers du 2ème degré. Ceux du 1er degré sont maintenus mais tous les appels vont à la Cour d'Appel. Les justices de paix à compétence étendue sont maintenues.

Au Sénégal la multiplication des textes de réorganisation judiciaire n'en facilite pas la compréhension. Le nouvel appareil est trop complexe malgré l'unification des compétences judiciaires et administratives.

En République Centrafricaine l'appareil a été encore compliqué. La Cour d'Appel n'est pas compétente en matière coutumière.

Au Niger maintien des tribunaux, des sections et des tribunaux du Travail. Résurrection des justices de paix à compétence correctionnelle limitée. Appels tantôt devant la Cour, tantôt devant les tribunaux.

Au Congo les textes mélangent à tort l'organisation judiciaire et la procédure. Maintien/distinction entre les juridictions de droit moderne et les juridictions coutumières. Création d'un préliminaire obligatoire de conciliation.

Au Gabon, même complexité

Le Mali unifie les compétences coutumières et modernes; donne à la Cour d'Appel connaissance de tous les appels; maintient à part les tribunaux du Travail

La Mauritanie voit son système compliqué par l'existence d'un ordre de juridictions musulmanes.

A Madagascar, peu de changement à l'ancien système sauf que les compétences sont différemment réparties : au dessus d'un certain taux de litige les tribunaux de Première Instance sont compétents en matière coutumière comme en droit moderne. Ils le sont également en droit du Travail. Il faut remarquer que le droit malgache est écrit et codifié depuis plu d'un siècle.

C'est au Cameroun que l'on trouve la réorganisation la plus intéressante : les tribunaux de Première Instance sont compétents aussi bien en droit traditionnel qu'en droit moderne. Des tribunaux de conciliation sont créés : conciliation facultative. La procédure est simplifiée. La représentation de l'Etat est fixée. Mais les tribunaux du Travail restent à part et l'ensemble est assez lourd puisqu'il comprend de nombreux tribunaux, quatre Cours d'appel, etc...

B - UNIFICATION JURIDICTIONNELLE AU DAHOMEY

C'est le premier pas à franchir : tous les citoyens doivent être jugés par les mêmes tribunaux et par les mêmes juges, aussi bien en matière pénale, ce qui est le cas, qu'en matière civile et commerciale et en matière sociale.

Cette première réforme consistera à maintenir le tribunal de Première Instance de Cotonou et à mettre en place des tribunaux de Première Instance là où existent aujourd'hui des sections, réalisant ainsi partout la séparation souhaitable du Ministère public et du Siège.

La compétence des tribunaux de Première Instance sera générale. Au dessous d'un certain taux (60.000), ils statueront en dernier ressort. Au-delà, à charge d'appel devant la seule Cour d'Appel qui pourra ainsi harmoniser la jurisprudence.

../..

Pour maintenir la justice à proximité du justiciable, les juges des tribunaux devront tenir des audiences foraines périodiques dans chaque sous-préfecture de leur ressort.

Par ailleurs, des tribunaux de conciliation seront créés partout où existaient des tribunaux du 1er degré et des tribunaux coutumiers. Tous les litiges pourront être portés d'abord devant eux et le juge pourra renvoyer devant eux les parties qui auront directement saisi le tribunal. Ils seront aussi chargés d'instruire tous les recours gracieux concernant l'état des personnes et leurs décisions devront être soumises à homologation par le tribunal.

Le président du tribunal devra exercer un contrôle serré des tribunaux de conciliation. Il en sera de même du procureur de la République en ce qui concerne l'état des personnes.

La Cour d'Appel exercera un contrôle serré des tribunaux de Première Instance par un système d'inspections périodiques et minutieuses dans le but à la fois de conseiller, de redresser les erreurs, d'informer le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de réprimander et punir si besoin est.

Pour ne rien bouleverser, les procédures resteront provisoirement inchangées et seront appliquées telles que prévues par les textes actuellement en vigueur tant en matière de droit traditionnel que de droit du Travail.

En ces mêmes matières, les tribunaux de Premier Instance seront composés conformément aux textes en vigueur par adjonction d'assesseurs.

C - CONTINUITÉ ENTRE L'ANCIENNE ORGANISATION ET LA NOUVELLE

La continuité est assurée par :

- le maintien des circonscriptions géographiques ;
- le maintien de la plupart des juridictions existantes mais remaniées quant à leur nom, leur composition et surtout leur compétence ;
- le maintien renforcé des grands principes de la juridiction moderne : séparation du siège et du ministère public, indépendance de l'instruction, double degré de juridiction, etc... ;
- le maintien provisoire des procédures en vigueur.

D - PERSPECTIVES D'AVENIR

La réorganisation judiciaire est conforme à celles des autres républiques et concourt ainsi à l'unité africaine.

Elle participe à l'unification du pays en supprimant toute discrimination entre justiciables quant à leur soumission à un certain ordre de juridiction.

Elle rend urgente mais possible l'harmonisation de la procédure pénale et la création d'une procédure civile, commerciale et sociale unie et originale.

Elle rend urgente mais possible la création d'un état-civil, condition absolue de tout développement ultérieur.

Elle permet de se pencher sur la difficile harmonisation des coutumes et de travailler à la rédaction et à la promulgation d'un Droit Civil et Commercial, aboutissement de l'évolution actuelle.

CONCLUSION

La nouvelle organisation judiciaire ne se contente pas de modifier quelque point de détail de l'ancienne, mais tout en conservant les grands principes de celle-ci, constitue le premier pas depuis cinq ans vers la constitution de cette société nouvelle imposée par l'accession à l'indépendance.

Certes, il ne faut pas ignorer que les règlements ne valent que ce que valent les hommes chargés de les appliquer et c'est pourquoi il faut dire tout net que rien ne sera possible sans une mise au travail sévère, un rétablissement nécessaire de l'autorité hiérarchique, une conscience claire du but à atteindre, une volonté ferme d'y parvenir.

Dès que possible, l'état-civil devra être organisé, peut-être sur la base d'une promulgation partielle du Code Civil réduit au plus urgent : l'Etat des personnes.

Très vite aussi les juridictions nouvelles devront être dotées d'un code de procédure pénale qui ne paraît pas devoir être très différent de l'ancien qui a fait ses preuves et qui a le grand mérite d'être connu de presque tous les actuels magistrats et des auxiliaires de justice. Le code de procédure civile, commerciale et sociale est par contre à faire entièrement sur la base des mêmes principes ; unification, simplification, rapidité, efficacité, garanties.

Enfin, il ne faut pas se dissimuler les oppositions qui tenteront de faire échec à toute réorganisation. Rien de ce qui est humain n'est parfait. L'effort présent ne vise qu'à être le plus cohérent et le plus ouvert de ceux qui ont été accomplis depuis l'indépendance de l'Afrique francophone.

TEXTE DE LA LOI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - La justice est rendue au nom du peuple dahoméen.

Article 2 - Sous réserve des dispositions constitutionnelles et légales concernant la Cour Suprême, la justice est rendue par des tribunaux de conciliation, des tribunaux de Première Instance, une Cour d'Assises et une Cour d'Appel.

Article 3 - Les audiences de toutes les juridictions sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs ou interdite par la loi. Dans ce cas les juridictions intéressées ordonnent le huis-clos par une décision préalable. Dans tous les cas les arrêts et jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité sauf disposition contraire express de la loi.

La police des audiences est assurée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 - La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux.

Il est tenu pendant les **vacances** judiciaires des audiences dites de vacation.

La Chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires de simple police, les affaires correctionnelles comportant des détenus et les affaires civiles et commerciales qui requièrent célérité.

La délibération de l'assemblée générale du tribunal ou de la Cour d'Appel fixant les audiences de vacations est libellée par le greffier en chef sur le registre des délibérations et expédition en est transmise dans la huitaine au Garde des Sceaux. Elle est en outre portée à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication gratuite en est faite par la voie des journaux.

Article 5 - La justice est gratuite sous les seules réserves des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement.

Article 6 - En toutes matières, la formule exécutoire est la suivante : "En conséquence, la République Dahoméenne mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou jugement) à

.../...

exécution, au Procureur Général près la Cour d'Appel, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont requis.

En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement) a été signé par....".

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DE CONCILIATION

ARTICLE 7.- Des Tribunaux de conciliation sont institués dans toutes les localités où leur création paraît souhaitable par décret en Conseil des Ministres pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui fixe également leur ressort.

ARTICLE 8.- Le Tribunal de conciliation est composé d'un président et de deux assesseurs.

Le Président est nommé pour deux ans par le Garde des Sceaux, sur proposition du Président du Tribunal de 1ère Instance après avis conforme du Préfet, parmi les chefs traditionnels, notables, fonctionnaires en retraite ou personnes privées résidant au siège du tribunal de conciliation et jouissant de l'estime générale et de la confiance de la population.

Les assesseurs sont nommés pour deux ans par ordonnance du Président du Tribunal de 1ère Instance sur une liste de douze personnes dressée par le Sous-Préfet.

Un Président suppléant et deux assesseurs suppléants sont nommés suivant la même procédure.

ARTICLE 9.- Les fonctions de Président et d'assesseur de tribunal de conciliation sont gratuites ; toutefois des indemnités pourront leur être allouées dans des conditions fixées par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux.

ARTICLE 10.- Les audiences des tribunaux de conciliation sont fixées suivant un tableau dressé chaque année par le Président du Tribunal de 1ère Instance sur proposition des présidents des tribunaux de conciliation. Il ne peut y avoir moins de deux audiences par mois. Les locaux et le matériel nécessaires seront provisoirement fournis par les Sous-Préfets.

ARTICLE 11.- Le Secrétariat des tribunaux de conciliation est assuré par un fonctionnaire ou agent public en service dans la localité où ils siègent et désigné par le Préfet.

ARTICLE 12.- Les tribunaux de conciliation sont compétents en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en matière de conflits individuels du travail. La tentative de conciliation est toujours facultative, mais le

juge, lorsqu'elle n'a pas eu lieu, peut dans tous les cas renvoyer les parties devant le tribunal de conciliation pourvu'il y soit procédé. En outre, le juge saisi peut en tout état de la procédure, tenter de concilier les parties.

ARTICLE 13.- La procédure suivie devant les tribunaux de conciliation est provisoirement celle suivie devant les actuels tribunaux du premier degré. En cas d'enquêtes sur les lieux ou d'audiences foraines les moyens matériels nécessaires sont fournis par les sous-préfets.

ARTICLE 14.- Outre les parties et leurs témoins, le tribunal de conciliation peut entendre toute personne ayant une compétence reconnue sur la coutume des parties.

ARTICLE 15.- Au cas de défaut de l'une des parties ou d'échec de la tentative de conciliation, un procès-verbal contenant toutes les déclarations reçues et les actes accomplis est dressé par le Président assisté du Secrétaire. L'original en est conservé au siège de la juridiction. La copie certifiée conforme par le Président est transmise avec le dossier au Tribunal de Première Instance qui se trouve immédiatement saisi du litige et qui procède alors dans les formes prévues au titre II et à l'article 54 ci-après.

ARTICLE 16.- S'il y a conciliation totale ou partielle le Président du Tribunal de conciliation, assisté du secrétaire, dresse le procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est lu et traduit aux parties puis signé par elles si elles le peuvent; sinon mention en est faite.

ARTICLE 17.- L'original et les pièces à l'appui sont immédiatement transmis au Tribunal de Première Instance pour homologation. Le Tribunal peut ordonner la comparution personnelle des parties devant lui. En cas d'homologation, l'original et les pièces sont retournés au tribunal de conciliation revêtus de la mention d'homologation. L'original est conservé au secrétariat. Des copies sont remises aux parties.

Le P.V. de conciliation a alors la force exécutoire d'un jugement définitif.

ARTICLE 18.- En cas de refus motivé d'homologation, la procédure suit son cours comme il est dit à l'article 15. Dans tous les cas, la décision d'homologation ou de refus d'homologation doit intervenir dans les deux mois de la réception du dossier par le tribunal de 1ère instance.

ARTICLE 19.- Au cas où la conciliation contiendrait des dispositions contraires à l'ordre public, le Procureur de la République pourra se pourvoir contre le jugement d'homologation et dans le délai franc d'un mois devant la Cour Suprême et l'annulation vaudra à l'égard de tous.

ARTICLE 20.- Les tribunaux de conciliation sont également compétents pour instruire et statuer sur toutes requêtes en matière d'état des personnes. Leurs décisions sont soumises à l'homologation, sous réserve de pourvoi, dans les formes, conditions et délais ci-dessus prescrits.

.../.....

ARTICLE 21.- Les tribunaux de conciliation sont placés sous l'autorité du Garde des Sceaux. Ils sont contrôlés par le Président du Tribunal de Première Instance dans leurs fonctions de conciliation et par le Procureur de la République dans les causes concernant l'état des personnes. Ils devront être inspectés périodiquement, notamment à l'occasion des audiences foraines prévues ci-après.

TITRE II

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 22.- Un tribunal de 1ère instance de 1ère classe est établi à Cotonou.

Des tribunaux de 1ère Instance de 2ème classe sont établis à Ouidah, Abomey, Parakou, Natitingou et Mandi. Leur ressort est celui des juridictions de droit commun existant actuellement dans ces localités.

ARTICLE 23.- Les tribunaux de 1ère Instance se composent d'un Président, d'un Procureur de la République, et d'un greffier en chef. Ils peuvent comprendre en outre un vice-président, un ou plusieurs juges, un ou plusieurs substituts et des greffiers supplémentaires. Le nombre des magistrats est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 24.- Le Président du Tribunal est l'organisateur de sa juridiction. A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il préside toutes les audiences de son choix.
- Il fixe les attributions des magistrats du siège.
- Il distribue les affaires et surveille le rôle.
- Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché.
- Il convoque l'Assemblée Générale.
- Il surveille la discipline de la compagnie judiciaire.
- Il fixe le règlement intérieur du tribunal.

ARTICLE 25.- Dans les Tribunaux où il n'y a pas de juge, le Président remplit toutes les fonctions de juge d'instruction et de juge des enfants. Il peut juger les affaires qu'il a instruites.

Dans les Tribunaux comprenant un juge, celui-ci remplit lesdites fonctions.

Dans les Tribunaux comprenant plusieurs juges, le ou les juges chargés de l'instruction, le ou les juges des enfants sont désignés par le Garde des Sceaux sur proposition du Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général. Les juges d'Instruction et les juges des enfants sont magistrats du siège et comme tels remplissent toutes les fonctions que le Président du Tribunal juge utile de leur confier.

ARTICLE 26.- Les Tribunaux de 1ère Instance peuvent se réunir en audience solennelle, en assemblée générale et en audience ordinaire.

Le Tribunal composé de tous les magistrats du siège et du Parquet présents se réunit en audience solennelle à l'occasion de la rentrée et pour l'installation des nouveaux magistrats. L'assemblée générale délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations et des audiences spéciales. En audience ordinaire le Tribunal est composé d'un Président, d'un magistrat du Ministère Public et d'un greffier.

ARTICLE 27.- Les jours, lieux et heures des audiences ordinaires des tribunaux de 1ère instance sont fixés sur proposition du Président de la Cour d'Appel par arrêté du Garde des Sceaux.

Suivant les besoins du service, des audiences spéciales peuvent être fixées par le président du tribunal à charge d'une part d'en informer le Président de la Cour d'Appel, d'autre part de ne pas mettre en péril la défense des parties.

ARTICLE 28.- Une audience foraine au moins par mois sera tenue dans chaque sous-préfecture suivant un tableau dressé par le Président de la Cour d'Appel, sur proposition des présidents des tribunaux, et après avis du Procureur Général.

Chaque fois que l'audience foraine n'aura pu être tenue, procès-verbal en sera dressé par le président du tribunal qui rendra compte au Président de la Cour d'Appel des raisons de cette abstention.

En toutes matières, l'assistance du Ministère Public aux audiences foraines n'est pas obligatoire.

ARTICLE 29.- Les jugements rendus en audience foraine sont transcrits sans délai sur un registre spécial et contiennent, en outre des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins. Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaitre, le délai qui a été fixé par le juge pour comparution et le lieu où l'audience a été tenue.

ARTICLE 30.- Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale et sociale, quelque soit le statut personnel des parties et dans les formes de procédure actuellement en vigueur.

ARTICLE 31.- En matière pénale ils connaissent de toutes les infractions qualifiées délits et contraventions quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en cas de connexité.

ARTICLE 32.- En matière civile et commerciale ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de soixante mille francs (60.000) en

principal et dix mille francs (10.000) en revenus annuels calculés en rente. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la Cour d'Appel.

ARTICLE 33.- En matière sociale ils connaissent de toutes les actions découlant de l'application du Code du Travail et lois sociales actuellement en vigueur à charge d'appel devant la Cour d'Appel.

ARTICLE 34.- Les tribunaux de 1ère instance statuant en matière de droit traditionnel s'adjoignent un ou deux assesseurs à titre consultatif dans les conditions fixées par les textes actuellement applicables devant le tribunal de 1ère instance de Cotonou et les sections dudit tribunal saisis d'accord parties par des citoyens de statut traditionnel. L'option de législation reste possible dans les formes actuelles de la loi.

ARTICLE 35.- Les tribunaux de 1ère instance statuant en matière de droit social s'adjoignent deux assesseurs dans les conditions fixées par le Code du Travail et textes subséquents.

ARTICLE 36.- En toutes matières le greffier prend note de façon détaillée du déroulement de l'audience, des incidents et déclarations des parties. Eventuellement il en dresse procès-verbal qui est visé par le juge et versé au dossier.

ARTICLE 37.- Le Président de la Cour d'Appel, le Procureur Général, leur délégué ou encore un magistrat des services centraux désigné par le Garde des Sceaux, procèdent à l'inspection semestrielle des tribunaux de première instance. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte au Garde des Sceaux, des constatations qu'ils ont faites et proposent éventuellement toutes mesures utiles.

TITRE III

DE LA COUR D'ASSISES

ARTICLE 38.- Une Cour d'Assises est établie au siège de la Cour d'Appel. Toutefois, lorsque les circonstances ou les nécessités l'exigent, la Cour d'Assises peut siéger dans une autre localité désignée par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général.

ARTICLE 39.- La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'Assises restent fixés par le Code d'Instruction criminelle.

TITRE IV

LA COUR D'APPEL

ARTICLE 40.- Une Cour d'Appel est établie à Cotonou. Son

ressort couvre l'ensemble du territoire national. Le nombre et le jour de ses audiences sont fixés par le Garde des Sceaux sur proposition de son Assemblée Générale.

ARTICLE 41.- Elle est composée d'un Président et de Conseillers, d'un Procureur Général et de Substituts Généraux, d'un greffier en chef et de greffiers. Le nombre des Conseillers et des Substituts généraux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 42.- En toutes matières les arrêts sont rendus par trois magistrats au moins.

En cas d'empêchement ou d'absence, les magistrats de la Cour d'Appel sont remplacés par des magistrats d'instance désignés par ordonnance du Président.

ARTICLE 43.- Lorsqu'il y a lieu à l'audience, de remplacer un conseiller et que les autres conseillers ou magistrats d'instance sont absents ou empêchés, l'avocat-défenseur le plus ancien présent à la barre est appelé pour compléter la juridiction. Cet avocat-défenseur doit être âgé de plus de vingt-cinq ans. Il n'est pas astreint à prêter le serment spécial aux magistrats. Sauf empêchement légitime il ne peut refuser de venir siéger et compléter la Cour d'Appel sous peine d'être poursuivi disciplinairement.

ARTICLE 44.- Le Président de la Cour d'Appel est le chef de sa juridiction. A ce titre il exerce notamment les fonctions suivantes

- Il préside les Audiences solennelles, les audiences civiles et les Assemblées Générales.
- Il préside en outre toutes les audiences de son choix.
- Il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions.
- Il surveille le rôle et distribue les affaires.
- Il pourvoit au remplacement à l'audience du conseiller empêché.
- Il convoque la Cour pour les Assemblées Générales.
- Il surveille la discipline de sa juridiction.
- Il organise et réglemente le service intérieur de la Cour.

ARTICLE 45.- La Cour d'Appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de 1ère instance et frappés d'appel dans les formes et délais de la loi.

ARTICLE 46.- La Cour d'Appel statuant en matière de droit traditionnel s'adjoint un ou deux assesseurs à titre consultatif dans les conditions actuellement déterminées par les textes en vigueur.

ARTICLE 47.- La Cour d'Appel statue en toutes matières en présence du Procureur Général ou de son représentant avec l'assistance d'un greffier.

ARTICLE 48 - La Cour d'Appel peut se réunir en audience solennelle notamment pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée, pour l'installation de ses membres.

ARTICLE 49 - La Cour d'Appel peut se réunir en assemblée générale, notamment pour établir ou modifier le règlement intérieur ; pour fixer les audiences de vacances et les audiences spéciales.

ARTICLE 50 - Dans les cas prévus par la loi, la Cour d'Appel se réunit en nombre du Conseil.

ARTICLE 51 - La Cour d'Appel comprend une chambre d'Accusation dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont réglés conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 52 - Toutes les juridictions actuellement en exercice continuent à rendre la justice jusqu'à l'installation des nouvelles juridictions.

ARTICLE 53 - Jusqu'à la promulgation d'un code de procédure pénale, les prescriptions du Code d'Instruction Criminelle actuellement en vigueur resteront applicables devant les juridictions nouvelles en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

ARTICLE 54 - Jusqu'à la promulgation d'un code de procédure civile et commerciale, toutes les règles de procédure actuellement en vigueur devant les juridictions de droit local et le tribunal du Travail restent applicables devant les tribunaux de première instance et la Cour d'Appel statuant en matière de droit traditionnel et de droit du Travail en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

ARTICLE 55 - Dès l'installation des tribunaux de première instance, les procédures en cours seront transférées en l'état où elles se trouvent devant les juridictions nouvelles devenues compétentes.

ARTICLE 56 - Dès l'installation des tribunaux de première instance, les actuels tribunaux du premier degré fonctionneront ipso facto comme tribunaux de conciliation jusqu'à nouvelles désignations suivant les modalités de la présente loi.

ARTICLE 57 - La présente loi abroge tous textes contraires d'organisation judiciaire.-

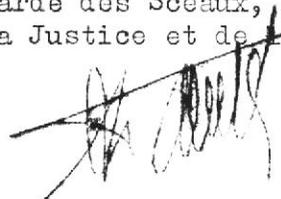
Fait à COTONOU, le 1er Octobre 1964

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation



J. AHOMADEGBE-TOMETIN



A. ADANDE -